

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

PREAMBULE

Le Lycée polyvalent ATLANTIQUE est un lieu de travail, d’instruction et d’éducation ce qui exige de la part de tous le respect de tout un chacun par une attitude appropriée et une tenue adaptée au travail scolaire.

C’est également un lieu de vie dans lequel les élèves et les étudiants exercent des droits et sont soumis à des devoirs comme tous les membres de la communauté éducative, composée des personnels, des élèves et des parents d’élèves.

L’inscription dans l’établissement implique la volonté d’accepter dans sa totalité le règlement intérieur qui le régit.

Ce règlement intérieur vise à favoriser l’émergence d’un équilibre entre la liberté personnelle et le « vivre ensemble ».

Chacun de ses membres s’engage à respecter et à défendre les principes fondamentaux suivants :

- **Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse :** « Conformément aux dispositions de l’article L. 141-5-1 du Code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves (ou les étudiants) manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève (ou étudiant) méconnaît l’interdiction posée, le Chef d’établissement organise un dialogue avec cet élève (ou étudiant) avant l’engagement de toute procédure disciplinaire ».
- **Le Devoir de tolérance et respect d’autrui :** Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d’assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions (harcèlement) sur d’autres élèves, toute perturbation pendant le temps scolaire ou tout trouble de l’ordre de l’établissement.
- **Le bannissement de tout comportement méprisant.** Dans le respect réciproque, les élèves s’engagent avec les personnels de l’établissement à coopérer aux exigences de l’instruction par leur travail et leur attitude.
- **La Garantie de protection contre toute agression physique ou morale**
- **Les droits individuels :** Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d’exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect.
- **Les droits collectifs :** Ils sont portés soit par les délégués de classe, les délégués de la vie lycéenne, soit par les associations fonctionnant dans l’établissement. Le droit de réunion, qui a pour but de faciliter l’information, l’expression des élèves et l’exercice des mandats de représentants, reste soumis à l’accord préalable du Chef d’établissement (garant du respect des dispositions légales).

- **Droit d'expression**
- **Droit de réunion**
- **Droit d'association**
- **Droit de publication**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, de la neutralité et de la laïcité. Ils ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui. Leur application est assujettie au Décret n°2000-620 du 05 juillet 2000.

- Les devoirs :

1 – l'assiduité : Les élèves et étudiants ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Au centre de ces obligations, l'assiduité, condition pour que le lycéen (ou l'étudiant) puisse mener à bien son projet. Elle s'applique aux horaires et au suivi des programmes. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève (ou l'étudiant) est inscrit, ainsi que les examens et épreuves organisés à son intention. L'assiduité est également exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires, universitaires et sur les carrières professionnelles, sur la santé, etc. lorsque ces séances sont organisées sur le temps scolaire.

2 – éducation – tenue : Chaque membre de la communauté éducative doit se sentir responsable du maintien de la propreté de l'ensemble du lycée, aussi bien des locaux que des espaces extérieurs. Chacun doit conserver en permanence une tenue adaptée ainsi qu'une attitude décente.

SOMMAIRE

I/ L'organisation de la vie scolaire et des études

- 1.1. Les horaires
- 1.2. Les sorties
- 1.3. Les absences et les retards
- 1.4. Les études

II/ La discipline : punitions et sanctions disciplinaires

- 2.1. : Les punitions
- 2.2. : Les sanctions disciplinaires
- 2.3. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

III/ Relations avec les familles

- 3.1. : Pré-bac
- 3.2. Rencontre parents / professeurs
- 3.3 : Elèves majeurs

IV/ Règles de vie dans l'établissement

- 4.1. : Statut des élèves
- 4.2. : Utilisation du matériel
- 4.3. Expression des élèves
- 4.4. Santé et citoyenneté

V/ Sécurité des élèves

- 5.1. Incendie
- 5.2. Salles de laboratoire
- 5.3. Déplacement dans l'enceinte du lycée
- 5.4. Accident
- 5.5. Médicaments
- 5.6. Assurance
- 5.7 : Accès des personnes étrangères à l'établissement

I/ L'organisation de la vie scolaire et des études

1.1. Les horaires

Les cours se déroulent en continu de 8 h 10 à 18 h 00. L'établissement est ouvert du lundi matin 7h40 jusqu'au vendredi 18h30.

Le mercredi après-midi seuls les élèves suivants sont admis dans l'établissement : les élèves internes, les élèves DP et externes en retenue, les élèves et étudiants pratiquant une activité encadrée.

Déroulement de la journée scolaire	
M1 : 8 H 10 – 9 H 05	
<i>Interclasse de 3 mn</i>	
M2 : 9 H 08 – 10 H 03	
	Récréation de 12 mn
M3 : 10 H 15 – 11 H 10	
<i>Interclasse de 3 mn</i>	
<u>Repas dans 1 de ces 3 plages</u>	
M4 : 11 H 13 – 12 H 08	
<i>Interclasse de 2 mn</i>	
M5 : 12 H 10 – 13 H 05	
<i>Interclasse de 2 mn</i>	
S0 : 13 H 07 – 14 H 02	
<i>Interclasse de 2 mn</i>	
S1 : 14 H 04 – 14 H 59	
<i>Interclasse de 3 mn</i>	
S2 : 15 H 02 – 15 H 57	
	Récréation de 10 mn
S3 : 16 H 07 – 17 H 02	
<i>Interclasse de 3 mn</i>	
S4 : 17 H 05 – 18 H 00	

1.2. Les sorties

Art. 1.2.1. Principe général

Toute sortie s'effectue sous la responsabilité exclusive des responsables légaux pour les élèves mineurs.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent quitter l'établissement à la condition d'une autorisation écrite de leurs responsables légaux pour les élèves mineurs. Les mineurs qui ne sont pas autorisés à sortir sont en étude surveillée ou au CDI durant les créneaux libres de leur emploi du temps.

Un intercours ne donne pas la possibilité de sortir du lycée, il ne permet que d'aller d'une salle à une autre.

Art. 1.2.2. Élèves externes et demi-pensionnaires :

Les élèves n'ayant pas cours, utilisant les transports scolaires et qui ne sont pas autorisés à sortir sont obligatoirement présents, en étude ou au CDI dès 8h05.

Pour les élèves demi-pensionnaires, la présence au repas de midi est obligatoire.

Art. 1.2.3. Elèves internes : Cf. charte de vie à l'internat annexée au présent règlement.

Art. 1.2.4. Sorties dans le cadre d'activités pédagogiques

Les activités pédagogiques nécessitent parfois des déplacements à l'extérieur du lycée après accord du chef d'établissement. Ces sorties peuvent se dérouler soit collectivement (transport en commun, groupes à pied accompagnés), soit individuellement, à pied ou au moyen de véhicules personnels (dans ce cas la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal est seule engagée). Ces sorties pédagogiques sont soumises à l'autorisation préalable du représentant légal de l'élève.

Dans le cadre des cours d'EPS les élèves de première et de terminale peuvent se rendre en autonomie à la piscine de Luçon. L'appel sera fait par le professeur encadrant à l'entrée de la piscine en début de cours.

La pédagogie fait une place de plus en plus grande à la démarche autonome des élèves (TPE, PPCP, activités pluridisciplinaires en ST2S, activités professionnelles diverses...). Cela amène les lycéens à se déplacer seuls ou en groupes dans et hors de l'établissement. Dans le cadre de ces activités, le professeur de la classe ne peut être en permanence à leur côté.

Afin d'assurer la sécurité des élèves dans ce type de démarche : les sorties sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration.

Au sein de l'établissement, le professeur ou l'équipe pédagogique de la classe tient l'administration informée du calendrier et des modalités de mise en œuvre de son projet afin que le suivi des élèves soit assuré : le professeur ou l'équipe pédagogique lui fait part des éventuelles absences ou du manque d'assiduité des élèves et l'avertit de tout incident dans le déroulement de ces travaux dont elle aura eu connaissance.

1.3. : Les absences et les retards

Art. 1.3.1. Obligation scolaire

Chaque élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité.

Chaque élève a par ailleurs l'obligation de rendre à ses professeurs les travaux écrits demandés dans les délais impartis par les professeurs. Les élèves doivent également accomplir les travaux oraux demandés.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier une note de zéro.

Les élèves de l'enseignement professionnel doivent porter la tenue professionnelle le jour de la semaine décidé par l'équipe pédagogique.

Art. 1.3.2. : Les absences

Les représentants légaux des élèves informent au plus tard à 10h le jour de l'absence par téléphone ou courrier électronique le service vie scolaire du motif de l'absence.

Les représentants légaux doivent justifier par écrit les absences au moyen du carnet de liaison auprès du service vie scolaire avant le retour en cours.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Art 1.3.3. : Les retards

Les professeurs peuvent accepter ou refuser en cours un élève présentant un retard. Ce retard est alors consigné dans le système informatisé de gestion des absences et retards.

Les retards abusifs peuvent entraîner des punitions ou des sanctions; le représentant légal de l'élève en est alors informé.

Art. 1.3.4. : Les dispenses d'E.P.S.

➤ L'élève déclaré inapte par certificat médical doit :

- a) se présenter au bureau de l'infirmière où il déposera le certificat médical
- b) remettre au professeur cette dispense en se présentant au cours d'EPS.

→ si la durée de la dispense est inférieure à 1 mois : le professeur d'EPS décide de l'opportunité de la participation de l'élève au cours (observation, chronométrage, etc.). Dans tous les cas, l'élève doit être présent en cours.

→ si la durée de la dispense est supérieure à 1 mois, l'élève se rendra en étude ou sera autorisé à quitter le lycée en fonction du régime de sortie qui le concerne.

➤ L'élève n'ayant pas de certificat médical doit :

- a) passer à l'infirmerie pour obtenir une dispense ponctuelle
- b) se rendre en cours d'EPS et transmettre la dispense au professeur qui jugera de l'opportunité de sa participation au cours.

Art. 1.3.5. : Période de formation en milieu professionnel et CCF

➤ Les épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation) sont des épreuves d'examen.

Toute absence lors d'une épreuve de CCF devra obligatoirement être justifiée par un certificat médical. Cette épreuve sera rattrapée par l'élève à une date fixée par le professeur de la matière concernée.

➤ Certaines formations comportent des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

La réalisation préalable des PFMP conditionne la validation de certaines unités professionnelles du diplôme. Un candidat qui, en fin de formation, n'aurait pas accompli la totalité des PFMP, peut se voir refuser la validation du diplôme.

➤ Lorsque l'absence d'un élève à une PFMP est justifiée (événement imprévisible qui ne relève pas de la responsabilité de l'élève : accident, maladie, rupture de la convention par l'entreprise), dans la mesure du possible, un rattrapage pendant les vacances scolaires lui sera proposé avant la fin de la formation en respectant l'obligation faite d'accorder au moins la moitié des vacances scolaires pour tout élève mineur. L'organisation de ce rattrapage impose un suivi administratif et pédagogique de la part de l'établissement, ce qui nécessite l'ouverture de celui-ci.

➤ Lorsque l'absence d'un élève à une PFMP n'est pas justifiée, elle constitue un manquement aux obligations scolaires et peut donc faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans l'établissement. Parallèlement, la conséquence vis-à-vis de l'examen sera arrêtée par la DEC du Rectorat de Nantes.

Art. 1.3.6. : Absence aux évaluations : élèves de 1^{ère} GT et Tale GT dans le cadre du Contrôle Continu

« Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 ».

Afin de permettre à l'élève de composer dans les meilleures conditions, cette évaluation sera organisée le mercredi après-midi à partir de 14h.

Lorsqu'un candidat, pour un enseignement, ne dispose pas d'une moyenne annuelle estimée par le professeur comme étant représentative une évaluation de remplacement sera organisée par l'établissement. Le sujet sera choisi par l'enseignant dans une banque de sujets nationale.

Cette épreuve sera organisée en fin de première ou de terminale et portera respectivement sur le programme de première ou de terminale.

L'élève sera convoqué par courrier recommandé, la note obtenue à cette épreuve sera la note moyenne du contrôle continu au baccalauréat pour la discipline concernée.

En cas d'absence à cette épreuve de remplacement la note sera de 0.

Art. 1.4. : Présence au lycée en dehors des cours :

En dehors de leur participation aux cours, les élèves ont la possibilité d'être accueillis en étude, au CDI, à la cafétéria ou au restaurant scolaire.

Les études sont surveillées par le personnel d'éducation. Certains élèves peuvent travailler en autodiscipline.

L'accès au CDI ainsi que l'accès à la cafétéria sont régis par leur propre règlement.

II/ La discipline : punitions et sanctions disciplinaires

Les membres de la Communauté éducative attendent des élèves et des étudiants la parfaite correction qu'eux-mêmes attendent des adultes.

L'apprentissage de la responsabilité en fait partie.

Tout manquement à la règle commune doit être sanctionné selon les dispositions suivantes :

Art. 2.1. : Les punitions (circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011)

Des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de vie collective font l'objet de punitions décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement selon l'échelle suivante :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci se veut proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation en charge du niveau de l'élève.

Art. 2.2. : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Chef d'établissement sont les suivantes :

1°L'avertissement;

2°Le blâme;

3°La mesure de responsabilisation;

4°L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

5°L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

6°L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes décidée par le conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement de l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

2.3. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

2.3.1. Les mesures de prévention

- Les personnels peuvent être amenés à confisquer un objet dangereux ou nuisant à la sérénité des cours ou des permanences.
- Pour éviter la répétition d'actes d'indiscipline, les personnels de direction et les CPE peuvent proposer à l'élève concerné de signer un engagement en termes de comportement.

2.3.2. Les mesures de réparation

Une mesure de réparation peut être proposée à l'élève concerné et sa famille comme mesure alternative à une sanction prévue au chapitre précédent.

2.3.3. La mesure d'accompagnement : le travail d'intérêt scolaire

Cette mesure de réparation constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire. Afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires selon une procédure définie par le chef d'établissement.

2.3.4. La commission éducative

Composée de membres de droits et de représentants élus des personnels, élèves et parents, elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

III/ Relations avec les familles

Art. 3.1. Bulletin scolaire et relevé de notes

➤ A la fin de chaque période, les parents reçoivent le bulletin scolaire qui comporte, pour chaque matière, la moyenne de l'élève et les appréciations du professeur. Le bulletin de fin d'année indique aux parents la proposition du Conseil de classe pour l'année suivante.

➤ Un relevé des notes de l'élève de 2GT, 2 Pro, 1 CAP sera adressé à ses parents à mi-trimestre du 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre (voie professionnelle).

Art. 3.2. Rencontres parents / professeurs

➤ Deux réunions parents/professeurs sont organisées au cours de l'année pour le niveau seconde et une pour le niveau première et terminale.

➤ Les parents d'élèves sont reçus à leur demande ou à la demande d'un professeur, d'un professeur principal, de l'administration, de préférence sur rendez-vous.

Art 3.3 Elèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls responsables légaux (choix d'orientation, justification des absences...). Cependant, dans la plupart des cas, les élèves majeurs restent à la charge de leurs parents, ces derniers sont normalement destinataires de toute correspondance les concernant.

4. Règles de vie dans l'établissement

4.1. : Régime des élèves

L'établissement accueille des élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Les étudiants du post-bac ne sont pas admis comme internes

Les élèves fréquentant le restaurant scolaire doivent respecter le règlement du Service de Restauration et d'Hébergement annexé au présent règlement.

4.2. : Utilisation du matériel

Art. 4.2.1 : Matériel informatique

Les élèves et étudiants doivent respecter la charte Internet (cf. document spécifique).

Art. 4.2.2. : Dégradation

Respect de tous les objets, mobiliers et bâtiments du Lycée. Ces biens communs doivent être maintenus en bon état; un lycée a pour double vocation de délivrer une formation à chaque élève et de contribuer à son éducation de futur citoyen. Toute dégradation volontaire est une faute grave. La famille est civilement et pécuniairement responsable des dégradations. L'élève majeur est, lui, civilement responsable.

4.3. : Expression des élèves

L'affichage d'informations est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet après accord du Chef d'établissement.

Art. 4.3.1. : Organisation

Les délégués des élèves aux différentes instances de concertation du lycée, Conseil de la Vie Lycéenne, Assemblée Générale des Délégués, Conseil d'Administration, ont à leur disposition tous les moyens nécessaires à leurs activités, salle de réunion, moyens de communication.

Art. 4.3.2. : F.S.E.

Le Foyer socio-éducatif est une Association régie par la Loi de 1901. Il est géré démocratiquement par les élèves, les personnels et les parents d'élèves. Il propose aux élèves des activités dans le cadre de clubs.

4.4. : Sécurité et citoyenneté

Art. 4.4.1. : Respect des biens et des personnes

Une tenue comportementale et vestimentaire correcte est exigée en tout lieu de l'établissement.

Le port du couvre-chef n'est pas toléré dans les espaces couverts.

Il est interdit de stationner dans les couloirs pendant les cours.

Art. 4.4.2. : Vigilance vis-à-vis des vols

La vigilance de chacun est nécessaire pour se prémunir des vols : ne pas laisser des objets de valeur sans surveillance. Il est conseillé d'utiliser les casiers à consigne. L'établissement n'assure pas les biens des élèves.

Art. 4.4.3. : Alcools - stupéfiants – tabac

➤L'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont interdites. De même, tout état d'ébriété ou tout comportement sous l'emprise de stupéfiant sera sanctionné.

➤Conformément au décret n°2006-1386 du 15-11-2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, la consommation de tabac est interdite dans l'enceinte du Lycée. Il en est de même pour la cigarette électronique.

Art. 4.4.4. : Outils connectés

L'utilisation du téléphone portable et de tout objet connecté est interdite dans les espaces pédagogiques sauf demande particulière de l'enseignant et dans le restaurant scolaire.

Les appareils doivent être éteints et non apparents pendant les cours.

L'utilisation de ces objets entraîne la confiscation.

En cas d'abus, la restitution se fera en présence des parents.

5. Sécurité des élèves

5.1 Incendie

Se reporter aux annexes affichées dans l'établissement.

a) Consignes en cas d'incendie aux élèves et aux personnels.

b) Emplacement des extincteurs,

5.2. Salles de laboratoire

Les vêtements en polyamide, particulièrement les vêtements de Nylon sont rigoureusement interdits pour les travaux pratiques de laboratoire. (Circulaire ministérielle IV 67.510 du 07/12/1967).

De ce fait, le port de la blouse en coton est obligatoire en séances de travaux pratiques.

5.3. Déplacements dans l'enceinte du lycée

Les usagers utilisant des deux roues, motorisés ou non, mettent pied à terre pour circuler dans l'enceinte du Lycée, à l'entrée comme à la sortie.

5.4. Accidents

Tout accident ou malaise survenant à un élève doit immédiatement être porté à la connaissance de l'assistant d'éducation ou du responsable adulte le plus proche, soit par l'intéressé, soit par ses camarades.

5.5 Médicaments

Lorsqu'un élève interne ou demi-pensionnaire doit prendre des médicaments, il est tenu de les confier à l'infirmière de l'établissement qui en aura la garde et les administrera elle-même ou en surveillera la destination. Les familles sont invitées à remplir soigneusement les « FICHES SANTÉ » et à prendre

contact avec l'infirmière et le médecin de la santé scolaire pour tous les problèmes de santé de leur enfant et en particulier lorsque celui-ci est astreint à un traitement.

5.6. Assurance

Il est vivement recommandé à tous les parents de contracter une assurance complémentaire qui garantit leur enfant contre les accidents et tous les risques scolaires y compris les activités sportives et qui couvre leur responsabilité. Une telle assurance est exigée pour toute sortie ou voyage facultatif et la preuve devra en être apportée par la famille.

En revanche, les élèves de l'enseignement technique (lycée professionnel, sections STG et ST2S) et du post-bac sont couverts par l'État pour tous les accidents qu'ils peuvent subir à l'intérieur de l'établissement, lors du trajet et lors des stages. Ils sont régulièrement inscrits à la Sécurité Sociale.

5.7. Accès des personnes étrangères à l'établissement

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation du chef d'établissement.

Le présent règlement, après approbation du Conseil d'Administration du 29 juin 2023, est distribué à tous les membres de la communauté éducative.

Il est signé par l'élève ou l'étudiant et son (ses) responsable(s) légal (légaux) s'il est mineur.

Il vaut engagement réciproque entre l'élève ou l'étudiant, son (ses) responsable(s) légal (légaux) et l'établissement représenté par M. le proviseur.

Ce règlement n'est ni immuable, ni rigide. Il demeure ouvert à des suggestions et à une évolution conforme aux souhaits de tous les membres de la communauté éducative.

Il doit servir à préparer les élèves aux responsabilités qu'ils assumeront dans leur vie d'adulte. Il pourra être complété ou révisé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la législation en vigueur généralement lors de la dernière séance de l'année scolaire.